



**RAPPORT SUR LA SOLVABILITE ET LA
SITUATION FINANCIERE
Capma & Capmi
Exercice de référence 2021**

L'article 51 de la Directive 2009/138/CE dite « Solvabilité 2 » impose aux entreprises d'assurance de produire un rapport à destination du public et communiqué à l'autorité de contrôle.

Le présent rapport décrit l'activité de l'organisme, son système de gouvernance, son profil de risque et complète la remise des états quantitatifs annuels, en donnant notamment des informations sur les méthodes de valorisation utilisées ainsi que des précisions sur la gestion du capital.

Ce rapport a été soumis, préalablement à sa transmission à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, au conseil d'administration de Capma & Capmi le 5 avril 2022. Il sera tenu à disposition du public sur le site internet de la société.

TABLE DES MATIERES

Synthèse	4
A. Activité et résultats	6
A.1. Activité	6
A.2. Résultats de souscription	8
A.3. Résultats des investissements	9
A.4. Résultats des autres activités	10
A.5. Autres informations	10
A.6. Evénements postérieurs à la clôture de l'exercice	10
B. Système de gouvernance	11
B.1. Informations générales sur le système de gouvernance	11
B.2. Exigences de compétence et d'honorabilité	16
B.3. Système de gestion des risques (dont évaluation interne des risques et de la solvabilité)	17
B.4. Système de contrôle interne	18
B.5. Fonction d'audit interne	19
B.6. Fonction actuarielle	20
B.7. Sous-traitance	21
B.8. Autres informations	22
C. Profil de risque	23
C.1. Risque de souscription	23
C.2. Risque de marché	25
C.3. Risque de crédit	27
C.4. Risque de liquidité	27
C.5. Risque opérationnel	27
C.6. Autres risques importants	27
C.7. Autres informations	28
D. Valorisation à des fins de solvabilité	29
D.1. Actifs	29
D.2. Provisions techniques	30
D.3. Autres passifs	31
D.4. Méthodes de valorisation alternatives	31
D.5. Autres informations	32
E. Gestion du capital	33
E.1. Fonds propres	33
E.2. Capital de solvabilité requis et minimum de capital requis	36

E.3. Utilisation du sous-module « risque sur action » fondé sur la durée dans le calcul du capital de solvabilité requis.....	37
E.4. Différences entre la formule standard et tout modèle interne utilisé.....	37
E.5. Non-respect du minimum de capital requis et non-respect du capital de solvabilité requis..	37
E.6. Autres informations	37
Annexe : Etats réglementaires	38

SYNTHESE

L'activité de Capma & Capmi s'inscrit dans trois domaines :

- ✿ **de contrats d'épargne ou supports de contrats libellés en euros** dont le capital est constitué en capitalisant les primes nettes de chargement à un taux se composant d'un taux technique contractuel et d'un taux de revalorisation déterminé annuellement conformément à une clause de participation aux excédents,
- ✿ **de contrats d'épargne ou supports de contrats libellés en unités de compte** dont les primes nettes de chargement sont converties en nombre d'unités de compte. La valeur d'une unité de compte évolue en fonction des valeurs financières ou immobilières auxquelles elle est adossée. Le capital est alors obtenu en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'évaluation.
- ✿ **de contrats de retraite** dont le capital est converti en rentes au terme d'une période de différé, qui peut être nulle dans le cas des rentes immédiates. Le capital est constitué soit par capitalisation des primes nettes de chargement, soit fixé à la souscription du contrat, les primes à payer étant alors déterminées actuariellement. Le montant des rentes est également calculé actuariellement sur la base d'un taux technique et de tables de mortalité. Par ailleurs, pour les régimes de retraite dits 441, les engagements sont exprimés en unités de rentes, déterminées en fonction des valeurs d'acquisition et des valeurs de service de chaque régime.

La gestion financière a bénéficié des moteurs qu'ont constitués les résultats à nouveau brillants en 2021 de la gestion immobilière et les remarquables performances des fonds d'actions gérés par les professionnels sélectionnés par le groupe. Ainsi, au 31/12/2021, les plus-values en stock s'élèvent à 387 millions à la fin de 2021, un niveau jamais atteint dans l'histoire de la mutuelle. Les taux de participation servis sur les fonds en euro en ont bénéficié, s'affichant à 1,90 % pour Dynavie, distribué depuis 1997, 2,15 % pour le Carnet Multi-épargne, diffusé de 1991 à 1997, et de 1,80 % pour les Carnets d'épargne, accessibles entre 1969 et 1991.

Malgré le niveau de ces taux, parmi les plus élevés de ceux annoncés par les autres opérateurs, cette performance financière a permis une dotation de la PPE à hauteur de 113 millions. Cette provision atteint un total de 148 millions au 31 décembre 2021.

Le cadre réglementaire des régimes de retraite en points a fait l'objet d'une réforme en 2017, visant à aider un des grands opérateurs du marché à surmonter ses difficultés. Mais cette réforme est néfaste pour des régimes en points fermés aux nouvelles adhésions, comme le sont le Régime Collectif de retraite, Fonréa et Fonds Acti Retraite. En pratique, en imposant de calculer les droits acquis par les adhérents en utilisant la courbe des taux produite par l'Eiopa au lieu d'un taux fixe de 1,5 % comme auparavant, elle introduit une forte volatilité du taux de couverture du régime lorsque les actifs qu'il détient sont principalement choisis en dehors des titres obligataires, qui ne rapportent rien et exposent leurs détenteurs à un risque majeur de défaut. Et tel est le cas pour ces trois régimes qui détiennent près de 40 % d'actifs immobiliers et 30 % d'actions, la seule allocation d'actifs paraissant susceptible de générer des performances à long terme. Les effets de cette réglementation sont aggravés par des niveaux bas de taux d'intérêt, pouvant pousser ces régimes en dessous de 100 %.

La remontée des taux d'intérêt durant le quatrième trimestre, reflétée dans la courbe produite par l'Eiopa à la fin décembre a conduit Capma & Capmi à reprendre les provisions complémentaires des régimes Fonréa et Fonds Acti Retraite pour plus de 31 millions, conduisant l'entreprise à afficher, pour 2021, un excédent de 51 millions inscrit à son compte de résultat.

Pénalisés par une réglementation inadaptée, les régimes en points, trop sensibles à la variation des taux, sont également desservis si on prétend les assujettir aux règles imposées par la directive Solvabilité 2. Cette directive est, à l'analyse, inadaptée aux régimes collectifs de retraite relevant des articles L 441-1

et suivants du code des assurances. Pour preuve, tous les pays européens ont exclu ce type d'opérations, baptisées fonds de pension, du champ d'application de la directive. On peut considérer, et le rapport en explicite les raisons, que leur solvabilité doit être appréciée telle celle des fonds de pension visés par la directive européenne ORP.

Calculés selon ces principes, les éléments de solvabilité réunis par la société représentent 240 % de la marge de solvabilité à constituer.

Faute d'avoir obtenu sur ces sujets la moindre réponse de l'Acpr depuis plus de 3 ans, faisant face à une demande, injustifiée et sans fondement sérieux, d'avoir à produire un programme de rétablissement de sa marge de solvabilité, pourtant largement supérieure au minimum réglementaire, et ce rapport le démontre, Capma & Capmi, s'est pourvu devant le Conseil d'Etat pour faire reconnaître ses analyses.

Calculés selon ces principes, la solvabilité de Capma & Capmi est largement assurée : **les éléments constitutifs de marge de solvabilité s'élèvent à 726 millions d'euros, et couvrent à 240% la marge de solvabilité requise, évaluée à 303 millions d'euros**, soit un taux de couverture très supérieur à celui de 100 % répondant aux obligations réglementaires.

Reste enfin à préciser que la société n'a pas modifié son système de gouvernance au cours de l'exercice. Son profil de risque est resté globalement identique entre 2020 et 2021.

A. ACTIVITE ET RESULTATS

A.1. Activité

A.1.a) Nom et forme juridique de l'entreprise

Capma & Capmi est une société d'assurance mutuelle vie à cotisations fixes. Elle est régie par le code des assurances. Son siège social est situé au 36, rue de Saint-Pétersbourg, à Paris 8^{ème}.

A.1.b) Nom et coordonnées de l'autorité de contrôle de l'entreprise et du groupe auquel l'entreprise appartient

Capma & Capmi est soumise au contrôle financier de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, située au 4 Place de Budapest, 75009 Paris. Elle est indépendante et n'appartient à aucun groupe.

A.1.c) Nom et coordonnées des commissaires aux comptes de l'entreprise

Au cours de l'exercice 2021, plus précisément lors de l'assemblée générale de juin 2021, plusieurs nominations ont eu lieu pour poursuivre, dans la forme qui se doit, l'intervention de commissaires aux comptes :

- ✿ la société a choisi de nommer deux commissaires aux comptes titulaires et deux suppléants ;
- ✿ le cabinet Deloitte & Associés, situé 6 place de la Pyramide – 92 908 Paris La Défense Cedex, devient co-commissaire aux comptes titulaire en remplacement du cabinet Mazars, en application du règlement relatif à la rotation obligatoire des commissaires aux comptes ;
- ✿ le cabinet SEC BURETTE, situé 9 rue Malatiré - 76 000 Rouen, devient co-commissaire aux comptes titulaire en remplacement du cabinet Axis, en application du règlement relatif à la rotation obligatoire des commissaires aux comptes ;
- ✿ le cabinet BEAS, situé 6 place de la Pyramide - 92 908 Paris La Défense Cedex, est nommé co-commissaire aux comptes suppléant ; il succède à M. Michel Barbet-Massin, en application du règlement relatif à la rotation obligatoire des commissaires aux comptes ;
- ✿ le cabinet Moncey Audit, situé 9 rue Malatiré 76 000 Rouen, est nommé co-commissaire aux comptes suppléant.

A.1.d) Description des détenteurs de participations qualifiées dans l'entreprise

Capma & Capmi, relevant du statut des sociétés d'assurance mutuelles défini à l'article L. 322-26-1 du Code des assurances, se caractérise donc par l'absence totale de toute forme d'actions ou parts qui seraient détenues par des personnes physiques ou morales.

A.1.e) Position occupée par l'entreprise dans la structure juridique du groupe

Contrainte à tort par le passé à répondre à des obligations d'appartenance au groupe « Solvabilité 2 » « sous la domination » de la Mutuelle Centrale de Réassurance, son principal réassureur auquel elle est associée du fait de l'existence de ce lien de réassurance, Capma & Capmi, à la lecture de l'article L356-3 5° du Code des assurances, conclut, tout comme la Mutuelle Centrale de Réassurance, qu'elle n'appartient pas au groupe « prudentiel » constitué par la Mutuelle Centrale de Réassurance.

Certes, la Mutuelle Centrale de Réassurance et Capma & Capmi, toutes deux sociétés d'assurance mutuelles, puisent leurs origines dans un socle commun. Depuis la création de la société d'assurance vie en 1955, elles ont développé un lien mutualiste et de solidarité fondé sur des valeurs fondamentales et la mise en commun de moyens, afin de conserver leur indépendance, leur esprit, tout en restant compétitives. Elles ont notamment créé des Groupements d'intérêt économiques, voués à cette mise en commun de moyens. Mettre en commun des moyens ne constitue en rien un moyen pour l'un des partenaires d'exercer une influence dominante sur l'autre.

La Mutuelle Centrale de Réassurance et Capma & Capmi ont en outre tissé de longue date des liens contractuels de réassurance de durée, imposant à ces deux entités d'établir des comptes combinés en application des dispositions du plan comptable de l'assurance¹. Ce traité a été résilié en 1996, et se trouve aujourd'hui en liquidation. Par accord entre les parties, le traité de réassurance qui les lie prévoit que cette obligation d'établir des comptes combinés est prise en charge par la Mutuelle Centrale de Réassurance, sans que l'on puisse conclure que cette décision induit une relation de domination

Capma & Capmi peut, de sa seule initiative, décider de mettre fin à cette relation de réassurance et à cette participation à ces groupements de moyens, en tout état de cause sans recueillir l'accord préalable de l'autorité de contrôle.

Enfin, Capma & Capmi fonctionne sous le contrôle de son conseil d'administration et de lui seul, conseil élu par l'assemblée générale, sur laquelle il serait hasardeux de prétendre que la Mutuelle Centrale de Réassurance exerce une influence dominante.



Telles sont les raisons pour lesquelles la Mutuelle Centrale de Réassurance et Capma & Capmi ne sauraient appartenir au même groupe « prudentiel » en application des dispositions des articles L 356-1 5°, a) ou b) du code des assurances.

Le lecteur intéressé par des analyses sur la notion de groupe en mutualité peut se reporter au rapport portant sur les comptes combinés de Monceau Assurances de l'exercice 2020, disponible sur le site internet www.monceauassurances.com.

A.1.f) Lignes d'activités importantes de l'entreprise et zones géographiques

Capma & Capmi pratique l'activité d'assurance uniquement en France. Sa clientèle est composée essentiellement de personnes physiques.

Ses lignes d'activité importantes sont :

-  l'assurance vie avec participation aux bénéficiaires ;
-  l'assurance indexée et en unités de compte.

A.1.g) Toute opération importante ou tout autre événement survenu dans la période de référence qui a eu un impact important sur l'entreprise

L'année 2021 a été marquée par la mise en application d'une mesure réglementaire qui va changer en profondeur les modalités de préparation financière de la retraite, tant pour les assurés que pour les assureurs ; Capma & Capmi, qui distribuait jusqu'à présent des régimes de retraite en points constitués par capitalisation, sur le long terme, a dû cesser l'ouverture de nouveaux contrats de ce type, pour ne plus offrir que des contrats conçus dans le cadre du « Plan d'Épargne Retraite » plus comme des contrats d'épargne que de retraite.

¹ Article R 345-1-1 du code des assurances

Par ailleurs, le respect des règles transposant la directive européenne dite Solvabilité 2 ne permet plus à la Caisse de distribuer la totalité des excédents perçus sur les placements investis dans les fonds en euros : 2021 est marquée par la constitution de provisions pour participation aux excédents ; pour autant, les taux de participation aux bénéfices servis aux titulaires de fonds en euros se révèlent très honorables, dans la fourchette haute du marché.

A.2. Résultats de souscription

A.2.a) Informations qualitatives et quantitatives concernant les résultats de souscription de l'entreprise d'assurance sur la période de référence, à un niveau agrégé

Le résultat de souscription net de cession s'élève en 2021 à 25 358 k€ :

Résultat de souscription (en k€)			
	Exercice N	Exercice N-1	Variation
Primes acquises	243 316	207 416	17,31%
Charges des sinistres et autres provisions	194 768	222 877	-12,61%
Frais d'acquisition, d'administration et autres charges techniques	23 190	20 224	14,67%
Total	25 358	-35 685	-

Ainsi, le résultat de souscription net de cessions s'établit en un excédent de 25 M€ contre 35 M€ de perte lors de l'exercice précédent.

A.2.b) Informations qualitatives et quantitatives concernant les résultats de souscription de l'entreprise d'assurance sur la période de référence, par ligne d'activité importante et zone géographique importante

Assurance vie avec participation aux bénéfices

Le résultat de souscription net de cession de la ligne d'activité Assurance vie avec participation aux bénéfices s'élève en 2021 à 34.079 k€ :

Résultat de souscription (en k€)			
	Exercice N	Exercice N-1	Variation
Primes acquises	112 790	143 629	-21,47%
Charges des sinistres et autres provisions	68 419	177 692	-61,50%
Frais d'acquisition, d'administration et autres charges techniques	10 292	13 759	-25,20%
Total	34 079	-47 822	-

Assurance indexée et en unités de compte

Le résultat de souscription net de cession de la ligne d'activité Assurance indexée et en unités de compte s'élève en 2021 à -8.720 k€ :

Résultat de souscription (en k€)			
	Exercice N	Exercice N-1	Variation
Primes acquises	130 526	63 787	104,63%
Charges des sinistres et autres provisions	126 348	45 185	179,63%
Frais d'acquisition, d'administration et autres charges techniques	12 898	6 465	99,50%
Total	-8 720	12 137	-

A.3. Résultats des investissements

A.3.a) Produits et dépenses générés par les investissements, par catégorie d'actifs

Les produits nets de charges générés par les investissements s'élèvent à **309.140 k€**, en 2021. Ils se ventilent par catégorie d'actifs comme suit (en k€) :

Nature des charges	Total Exercice N	Total Exercice N-1
Intérêts	6 855	2 446
Frais externes de gestion	279	404
Frais internes	671	334
Frais de gestion des placements et intérêts financiers	7 805	3 184
Amortissement des différences de prix de remboursement	16 563	15 516
Amortissement matériel service financier	0	0
Dotation à la provision pour dépréciation à caractère durable	900	16 308
Autres charges des placements	17 463	31 824
Moins-values réalisées	33 954	65 915
Dotation à la réserve de capitalisation	20 158	31 878
Pertes provenant de la réalisation des placements	54 112	97 793
TOTAL CHARGES DES PLACEMENTS	79 379	132 800

Nature des produits	Total Exercice N	Total Exercice N-1
Placements immobiliers	15 940	14 695
Autres placements - Autres	29 443	32 533
Revenus des placements	45 383	47 228
Produits de différences sur les prix de remboursement à percevoir	15 343	13 404
Reprise sur provision pour dépréciation à caractère durable	4	20 742
Intérêt et produits financiers divers	196	290
Autres produits de placements	15 543	34 436
Plus-values sur réalisation de placements immobiliers	1 862	9 089
Plus-values sur réalisation de placements	325 731	106 838
Reprise sur la réserve de capitalisation	0	367
Profits provenant de la réalisation de placements	327 593	116 295
TOTAL PRODUITS DES PLACEMENTS	388 519	197 958

NET	309 140	65 158
------------	----------------	---------------

A.3.b) Informations sur les profits et les pertes comptabilisés directement en fonds propres

Les produits financiers des fonds cantonnés sont affectés aux droits des assurés sous forme de participation aux excédents. Seuls les produits financiers de l'actif général et les mouvements sur la réserve de capitalisation viennent affecter les fonds propres.

A.3.c) Informations sur tout investissement dans des titrisations

La société n'a pas investi dans des portefeuilles de créances ou de biens immobiliers qui s'apparentent à de la titrisation.

A.4. Résultats des autres activités

Sans objet.

A.5. Autres informations

La société a payé 25.541 k€ d'impôts sur les bénéfices au titre de l'exercice 2021.

A.6. Evénements postérieurs à la clôture de l'exercice

Sans objet.

B. SYSTEME DE GOUVERNANCE

B.1. Informations générales sur le système de gouvernance

B.1.a) L'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise :

✦ Principales missions et responsabilités du conseil d'administration et de la direction générale

La société est dirigée par un conseil d'administration, qui nomme un directeur général. Les statuts n'autorisent pas le cumul des fonctions de président et de directeur général. Le gouvernement de l'entreprise s'appuie d'une part sur son conseil d'administration, élu par l'assemblée générale, d'autre part sur le comité d'audit.

Le conseil d'administration présente une caractéristique que l'on ne retrouve pas dans les autres sociétés d'assurance mutuelle vie opérant en France. Il réalise une synthèse entre l'expression du sociétariat, matérialisée par un processus électif qui donne une place importante à des candidats proposés par les groupements associatifs départementaux, qui siègent au conseil à parité avec des sociétaires aux compétences reconnues dans les domaines de l'assurance, de la finance ou de l'actuariat. Pour conduire leurs travaux, et ceci fut reconnu de longue date, les administrateurs disposent d'une information fiable, pertinente, complète, documentée, rendue accessible préalablement aux réunions sur le site informatique qui leur est destiné.

Ce conseil s'appuie sur les travaux méticuleux effectués par le comité d'audit, Le président du comité d'audit rend compte aux administrateurs des conclusions des travaux menées au sein de ce comité, dont la composition, à l'image de celle du conseil d'administration, réunit des représentants du secteur associatif et des membres aux compétences professionnelles incontestables et reconnues dans le secteur de l'assurance.

Les dirigeants effectifs mettent en œuvre la politique fixée et les décisions prises par le conseil d'administration, auquel ils rendent compte de leur action. Ils bénéficient de l'appui des responsables des fonctions clés.

La gouvernance de Capma & Capmi entend les avis rendus par les comités communs constitués au fil du temps, que l'entreprise peut saisir de sujets sur lesquels ils peuvent apporter leurs analyses, à savoir :

- ✦ le comité consultatif et d'orientations mutualiste Monceau ;
- ✦ le comité de gouvernance ;
- ✦ le comité des rémunérations ;
- ✦ le comité d'orientations financières ;
- ✦ le comité immobilier.

Le conseil d'administration et l'assemblée générale, informés des recommandations de ces comités, restent maîtres de leurs décisions.

La société bénéficie enfin de structures communes de gestion et de contrôle, organisées au sein de groupements d'intérêt économiques (Gie) et de filiales communes, en charge des fonctions essentielles de souscription et de gestion, mais également des compétences permettant d'organiser la comptabilité, l'informatique, le contrôle, l'audit, l'actuariat, la gestion des risques et le pilotage de la gestion financière.

Principales missions et responsabilités des fonctions clés

Conformément aux obligations créées par la réglementation dite « solvabilité 2 », l'entreprise a nommé des responsables pour les quatre fonctions clés décrites par ladite norme, à savoir l'actuariat, la gestion des risques, l'audit interne et la vérification de la conformité.

Les fonctions clés sont définies par la réglementation comme suit.

Gestion des risques

« La fonction de gestion des risques s'acquitte de toutes les missions suivantes :

(a) aider l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle et les autres fonctions à mettre efficacement en œuvre le système de gestion des risques ;

(b) assurer le suivi du système de gestion des risques ;

(c) assurer le suivi du profil de risque général de l'entreprise dans son ensemble ;

(d) rendre compte des expositions au risque de manière détaillée et conseiller l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle sur les questions de gestion des risques, y compris en relation avec des questions stratégiques telles que la stratégie de l'entreprise, les opérations de fusion-acquisition et les projets et investissements de grande ampleur ;

(e) identifier et évaluer les risques émergents.

La fonction de gestion des risques remplit toutes les exigences suivantes :

(a) satisfaire aux exigences énoncées à l'article 44, paragraphe 5, de la Directive 2009/138/CE ;

(b) être en contact étroit avec les utilisateurs des résultats produits par le modèle interne ;

(c) coopérer étroitement avec la fonction actuarielle. »

Actuariat

« Dans le cadre de la coordination du calcul des provisions techniques, la fonction actuarielle s'acquitte de toutes les missions suivantes :

(a) appliquer des méthodes et des procédures permettant de juger de la suffisance des provisions techniques et de garantir que leur calcul satisfait aux exigences énoncées aux articles 75 à 86 de la Directive 2009/138/CE ;

(b) évaluer l'incertitude liée aux estimations effectuées dans le cadre du calcul des provisions techniques ;

(c) veiller à ce que toute limite inhérente aux données utilisées dans le calcul des provisions techniques soit dûment prise en considération ;

(d) veiller à ce que, dans les cas visés à l'article 82 de la Directive 2009/138/CE, les approximations les plus appropriées aux fins du calcul de la meilleure estimation soient utilisées ;

(e) veiller à ce que les engagements d'assurance et de réassurance soient regroupés en groupes de risques homogènes en vue d'une évaluation appropriée des risques sous-jacents ;

(f) tenir compte des informations pertinentes fournies par les marchés financiers ainsi que des données généralement disponibles sur les risques de souscription et veiller à ce qu'elles soient intégrées à l'évaluation des provisions techniques ;

(g) comparer le calcul des provisions techniques d'une année sur l'autre et justifier toute différence importante ;

(h) veiller à l'évaluation appropriée des options et garanties incluses dans les contrats d'assurance et de réassurance.

La fonction actuarielle vérifie, à la lumière des données disponibles, si les méthodes et hypothèses utilisées dans le calcul des provisions techniques sont adaptées aux différentes lignes d'activité de l'entreprise et au mode de gestion de l'activité.

La fonction actuarielle vérifie si les systèmes informatiques servant au calcul des provisions techniques permettent une prise en charge suffisante des procédures actuarielles et statistiques.

Lorsqu'elle compare les meilleures estimations aux données tirées de l'expérience, la fonction actuarielle évalue la qualité des meilleures estimations établies dans le passé et exploite les enseignements tirés de cette évaluation pour améliorer la qualité des calculs en cours. La comparaison des meilleures estimations avec les données tirées de l'expérience inclut une comparaison des valeurs observées avec les estimations entrant dans le calcul de la meilleure estimation, afin que des conclusions puissent être tirées sur le caractère approprié, exact et complet des données et hypothèses utilisées ainsi que sur les méthodes employées pour les calculer.

Les informations soumises à l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle concernant le calcul des provisions techniques incluent, au minimum, une analyse raisonnée de la fiabilité et de l'adéquation de ce calcul, ainsi que des sources dont est tirée l'estimation des provisions techniques et du degré d'incertitude lié à cette estimation. Cette analyse raisonnée est étayée par une analyse de sensibilité incluant une étude de la sensibilité des provisions techniques à chacun des grands risques sous-tendant les engagements couverts par les provisions techniques. La fonction actuarielle indique et explique clairement toute préoccupation qu'elle peut avoir concernant l'adéquation des provisions techniques.

En ce qui concerne la politique de souscription, l'avis que doit émettre la fonction actuarielle conformément à l'article 48, paragraphe 1, point g), de la Directive 2009/138/CE contient, au minimum, des conclusions sur les aspects suivants :

(a) la suffisance des primes à acquérir pour couvrir les sinistres et dépenses à venir, compte tenu notamment des risques sous-jacents (y compris les risques de souscription), et l'impact des options et garanties prévues dans les contrats d'assurance et de réassurance sur la suffisance des primes ;

(b) l'effet de l'inflation, du risque juridique, de l'évolution de la composition du portefeuille de l'entreprise et des systèmes ajustant à la hausse ou à la baisse les primes dues par les preneurs en fonction de leur historique de sinistres (systèmes de bonus-malus) ou de systèmes similaires, mis en œuvre au sein des différents groupes de risques homogènes ;

(c) la tendance progressive d'un portefeuille de contrats d'assurance à attirer ou à retenir des assurés présentant un profil de risque comparativement plus élevé (antisélection).

En ce qui concerne les dispositions globales en matière de réassurance, l'avis que doit émettre la fonction actuarielle conformément à l'article 48, paragraphe 1, point h), de la Directive 2009/138/CE contient une analyse du caractère adéquat :

(a) du profil de risque et de la politique de souscription de l'entreprise ;

(b) de ses réassureurs, compte tenu de leur qualité de crédit ;

(c) de la couverture qu'elle peut attendre dans le cadre de scénarios de crise, par rapport à sa politique de souscription ;

(d) du calcul des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.

La fonction actuarielle établit au moins une fois par an un rapport écrit qu'elle soumet à l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle. Ce rapport rend compte de tous les travaux conduits par la fonction actuarielle et de leur résultat, il indique clairement toute défaillance et il émet des recommandations sur la manière d'y remédier. »

Vérification de la conformité

« La fonction de vérification de la conformité des entreprises d'assurance et de réassurance met en place une politique de conformité et un plan de conformité. La politique de conformité définit les responsabilités, les compétences et les obligations de reporting de la fonction de vérification de la conformité. Le plan de conformité détaille les activités prévues pour la fonction de vérification de la conformité, lesquelles couvrent tous les domaines d'activité pertinents de l'entreprise d'assurance ou de réassurance et leur exposition au risque de conformité.

Il incombe notamment à la fonction de vérification de la conformité d'évaluer l'adéquation des mesures adoptées par l'entreprise d'assurance ou de réassurance pour prévenir toute non-conformité. »

Audit interne

« Les personnes exerçant la fonction d'audit interne n'assument aucune responsabilité au titre d'une quelconque autre fonction.

Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, et en particulier dans le respect du principe de proportionnalité posé par l'article 29, paragraphes 3 et 4, de la Directive 2009/138/CE, les personnes chargées de la fonction d'audit interne peuvent aussi exercer d'autres fonctions clés, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

(a) cet exercice est approprié à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à l'activité de l'entreprise ;

(b) il ne crée pas de conflit d'intérêts pour les personnes exerçant la fonction d'audit interne ;

(c) le maintien de personnes n'exerçant pas d'autres fonctions clés que la fonction d'audit interne imposerait à l'entreprise des coûts disproportionnés par rapport au total de ses charges administratives.

La fonction d'audit interne s'acquitte de toutes les missions suivantes :

(a) établir, mettre en œuvre et garder opérationnel un plan d'audit détaillant les travaux d'audit à conduire dans les années à venir, compte tenu de l'ensemble des activités et de tout le système de gouvernance de l'entreprise d'assurance ou de réassurance ;

(b) adopter une approche fondée sur le risque lorsqu'elle fixe ses priorités ;

(c) communiquer le plan d'audit à l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle ;

(d) émettre des recommandations fondées sur le résultat des travaux conduits conformément au point a) et soumettre au moins une fois par an à l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle un rapport écrit contenant ses constatations et recommandations ;

(e) s'assurer du respect des décisions prises par l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle sur la base des recommandations visées au point d).

Si nécessaire, la fonction d'audit interne peut conduire des audits qui ne sont pas prévus dans le plan d'audit. »

Changement important du système de gouvernance survenu au cours de la période de référence

Préalablement à la tenue du conseil d'administration de juin 2021, le président avait informé la société de sa décision de ne pas solliciter le renouvellement de ce mandat, annuel. Aucun administrateur ne s'étant porté volontaire pour assumer la présidence du conseil d'administration, le président sortant a marqué accord pour renouveler pour une année son mandat, sous la condition de ne plus être désigné dirigeant effectif de l'entreprise. Depuis 2016, le président et le directeur général étaient les deux dirigeants effectifs de Capma & Capmi.

Après la réélection du président sortant, la société, a procédé à la nomination, aux côtés du directeur général, de deux directeurs généraux délégués pour respecter l'obligation de nommer au moins deux dirigeants effectifs. L'un a la charge de la direction technique vie, couvrant en particulier la conception des produits et le calcul des provisions mathématiques, l'autre supporte la responsabilité des systèmes d'information, de la qualité des données et des évolutions technologiques.

Enfin, pour faire face à l'absence de longue durée du directeur des risques, responsable de la fonction clé du même nom, le président a assuré l'intérim de cette fonction de juillet 2020 jusqu'au mois de juin 2021, date à laquelle un nouveau responsable de la fonction clé « Gestion des Risques » a été nommé.

B.1.b) Informations sur la politique et les pratiques de rémunération applicables

aux membres de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle

La politique de rémunération de l'entreprise et des groupements d'intérêt économique auxquels l'entreprise fait appel ne prévoit pas de rémunération différenciée entre part variable et part fixe pour les membres de l'organe d'administration ni de la direction.

La société n'emploie aucun salarié. Elle n'a pas de capital social puisqu'elle est une société d'assurance mutuelle, ne comporte aucune action ni participation, ne procède donc ni à distribution de dividendes, ni à distribution d'actions en faveur de qui que ce soit.

aux salariés

La politique de rémunération des groupements d'intérêt économique auxquels l'entreprise fait appel ne prévoit de rémunération différenciée entre part variable et part fixe que pour ses réseaux de distribution ; dans ce cas, l'entreprise veille à ce que la politique de rémunération n'engendre pas de comportement déviant à l'encontre de l'intérêt des assurés. Au sein d'une même catégorie de produits, aucune rémunération différenciée visant à privilégier les souscriptions de certains supports au détriment des autres, voire au détriment des assurés eux-mêmes n'est pratiquée.

Les collaborateurs des Gie et d'une partie importante de leurs adhérents, dont ceux de Capma & Capmi, bénéficient d'un plan d'intéressement assis sur le résultat combiné du groupe auquel Capma & Capmi contribue, calculé globalement pour l'ensemble, réparti au prorata de la performance de chaque pôle du périmètre puis à chaque collaborateur proportionnellement aux salaires et selon les règles en vigueur, en tenant compte d'un plafonnement pour les salaires les plus élevés. Les sommes attribuées dans le cadre de l'intéressement peuvent être versées sur un plan d'épargne entreprise et bénéficient alors d'un abondement de l'employeur, lui-même également plafonné, conformément à la réglementation.

Enfin, les collaborateurs des Gie, qui bénéficient des avantages des conventions collectives du secteur de l'assurance, jouissent également de la constitution d'une retraite complémentaire, assurée par Capma & Capmi, dans le cadre de contrats collectifs par capitalisation fonctionnant dans le cadre de l'article 83 du Code général des impôts. Ce régime de retraite est alimenté par des cotisations de l'employeur et du

salarié. Par ailleurs, l'ensemble des cadres de direction ayant accédé à ce statut avant le 1^{er} janvier 2018, bénéficie d'un plan de retraite supplémentaire, relevant de l'article 39 du même Code, mis en place en 1986 au profit de cette catégorie de salariés, fermé à toute nouvelle adhésion en application des dispositions de la loi dite « Pacte ».

B.1.c) Informations sur les transactions importantes conclues durant la période de référence avec des actionnaires, entre des personnes exerçant une influence notable sur l'entreprise ou des membres de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle

Les seules transactions importantes risquant d'impliquer des personnes dirigeantes ou des sociétés partenaires pouvant exercer une influence notable sur l'entreprise portent d'une part sur la réassurance du Carnet d'Epargne, produit dont Capma & Capmi a cessé la diffusion, et d'autre part sur sa gestion financière.

La réassurance fait l'objet d'un traité de réassurance de durée conclu avec la Mutuelle Centrale de Réassurance, sous le regard vigilant des conseils d'administration des deux entités, des commissaires aux comptes et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

La gestion financière, placée sous le contrôle du président, est organisée dans le cadre de conventions de gestion, conclues dans les conditions normales du marché, et soumises d'une part au contrôle du conseil d'administration et du comité d'audit, d'autre part à la surveillance exercée par les commissaires aux comptes.

Ces dernières années, Capma & Capmi a bénéficié de la politique de développement des activités à l'étranger en souscrivant aux émissions d'obligations privées proposées par les filiales luxembourgeoises de la Mutuelle Centrale de Réassurance pour le financement de leur investissements, immobiliers en particulier.

B.2. Exigences de compétence et d'honorabilité

B.2.a) Description des exigences spécifiques d'aptitudes, de connaissances et d'expertise appliquées par l'entreprise aux personnes qui la dirigent effectivement ou qui occupent d'autres fonctions clés en son sein

Les dirigeants de l'entreprise et les responsables de fonctions clés sont recrutés et nommés en fonction de leurs compétences, acquises par diplômes ou par expérience, dans le domaine de responsabilité qui leur est confié. Les administrateurs, les dirigeants et les collaborateurs peuvent également bénéficier de formations complémentaires, en interne ou par l'intermédiaire de sociétés spécialisées ou des fédérations professionnelles, selon leurs métiers et leurs besoins. Processus par lequel l'entreprise apprécie la compétence et l'honorabilité des personnes qui la dirigent effectivement ou qui occupent d'autres fonctions clés en son sein.

B.2.b) Description du processus par lequel l'entreprise apprécie la compétence et l'honorabilité des personnes qui la dirigent effectivement ou qui occupent d'autres fonctions clés en son sein

Outre le contrôle du casier judiciaire et la vérification des références professionnelles, Capma & Capmi, son Associée la Mutuelle Centrale de Réassurance, leurs filiales et les Gie sur lesquels elles s'appuient, veillent à collaborer avec des personnes à l'éthique, la rigueur et la probité durablement indiscutables.

Le comité de gouvernance s'applique également à contrôler les compétences et les qualités des membres du conseil d'administration, de la direction et des responsables de fonctions clés. Il s'est réuni à cinq reprises en 2021 : le 7 avril, le 11 mai, le 23 septembre, le 25 novembre et le 9 décembre 2021.

Par ailleurs, les membres du conseil d'administration reçoivent une information détaillée sur les évolutions techniques et réglementaires et sur les contraintes qui s'imposent à la société, au cours des séances de conseil d'administration. Ils reçoivent également, autant que nécessaire, des formations ponctuelles : après une formation administrée par le commissaire aux comptes à la lecture des états financiers d'une compagnie d'assurance en octobre 2020, les administrateurs de Capma & Capmi ont reçu, en mars 2021, une formation sur l'actualité réglementaire et le nouveau produit d'épargne en unités de compte, puis, en novembre 2021, sur l'impact des évolutions réglementaires et de l'évolution des marchés financiers sur les performances, les comptes et les résultats.

B.3. Système de gestion des risques (dont évaluation interne des risques et de la solvabilité)

Le système de gestion des risques s'appuie sur les politiques approuvées par le conseil d'administration.

La gouvernance des risques s'organise d'une part sur le conseil d'administration et le comité d'audit, d'autre part sur les différentes compétences réunies et animées au sein des structures de mise en commun des moyens (cf. supra). Les principes directeurs du plan de réassurance sont approuvés annuellement par le conseil d'administration de la société.

Les dirigeants effectifs assurent le pilotage stratégique et opérationnel de la société, ainsi que la bonne application des politiques de gestion des risques.

Les structures opérationnelles organisent, sous la responsabilité des dirigeants effectifs soutenus par l'action des responsables des fonctions clés de la gestion des risques au quotidien, dans le respect des procédures qui précisent leur champ d'action. Ainsi, ils participent à l'intégration du système de gestion des risques au sein des processus de gestion et de décision.

Le contrôle de deuxième niveau du respect des politiques de gestion des risques et des orientations prises pour la gestion des risques est assuré par la direction des risques, la fonction actuarielle, la fonction de vérification de la conformité et le pôle contrôle interne qui lui est rattaché.

La mise en œuvre de l'évaluation interne des risques et de la solvabilité procède par étapes successives. Ces étapes comprennent :

- ✦ la détermination du profil de risque de la société incluant une analyse actualisée de la cartographie des risques ;
- ✦ une étude de sensibilité des modifications du portefeuille d'actifs aux exigences réglementaires de capital ;
- ✦ un calcul du besoin global de solvabilité ;
- ✦ une étude du respect permanent des exigences liées au capital de solvabilité requis, au minimum de capital requis et aux provisions techniques ;
- ✦ une analyse des hypothèses qui sous-tendent le calcul du capital de solvabilité requis ;
- ✦ la rédaction d'un rapport détaillant les travaux énumérés ci-dessus.

Les résultats sont pris en compte dans le processus de décisions importantes, afin de vérifier que ces décisions n'altèrent pas significativement la solvabilité de l'entreprise calculée selon la norme, très discutable par ailleurs, en vigueur désormais, « solvabilité 2 » : création d'un nouveau produit, modification de la structure du portefeuille de placements, par exemple. Le rapport ainsi réalisé par la

direction des risques, sous le contrôle du responsable des fonctions clés actuariat et gestion risques, est ensuite soumis pour examen critique au conseil d'administration. Il contribue au pilotage de l'entreprise.

L'évaluation interne des risques et de la solvabilité est examinée et approuvée par l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise au moins une fois par an, plus souvent si des décisions importantes pouvant modifier significativement la structure de risques et la solvabilité de l'entreprise doivent être prises.

Le besoin global de solvabilité correspond au capital de solvabilité que doit détenir l'entreprise afin d'être en mesure de poursuivre sa stratégie dans un environnement technique, financier et juridique par essence aléatoire. Son besoin global de solvabilité est déterminé à partir de son profil de risque. Le besoin global de solvabilité correspond au montant minimal de fonds propres que doit posséder la société afin d'être en mesure de supporter toutes les situations de stress évoquées ci-dessus sans avoir à modifier sa stratégie, c'est-à-dire en conservant un taux de couverture de la marge de solvabilité à constituer supérieur à 100 %. Pour maintenir ce taux de couverture au-dessus de 100%, l'entreprise peut recourir à d'autres moyens que la collecte de fonds propres ou quasi-fonds propres (par émission d'un prêt subordonné par exemple), notamment par des décisions appropriées de réduction des risques pour limiter les besoins de marge de solvabilité.

B.4. Système de contrôle interne

B.4.a) Description du système de contrôle interne

Le contrôle interne est un ensemble de processus mis en œuvre par le conseil d'administration, les dirigeants et les collaborateurs de l'entreprise et des Gie auxquels elle délègue tout ou partie de ses activités, qui vise à fournir une assurance raisonnable quant à la réalisation d'objectifs concernant :

- ✦ l'efficacité et l'efficience des opérations : il s'agit notamment des objectifs de performance opérationnelle et financière, ainsi que de sauvegarde des actifs ;
- ✦ le reporting interne et externe, financier et extra financier : fiabilité, respect des délais, transparence ou autres exigences des régulateurs, des organismes de normalisation reconnus ou des instructions internes ;
- ✦ la conformité : respect des lois et règlements applicables à l'entité.

Pour atteindre ses différents objectifs, le dispositif de contrôle interne s'appuie sur le référentiel international défini par le COSO (Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission).

Le référentiel s'articule autour de cinq composantes :

- ✦ un environnement de contrôle :


Cet environnement est composé d'un corps de procédures, d'outils, de systèmes informatiques appropriés mis en place par les Gie pour le compte de leurs adhérents, Capma & Capmi, la Mutuelle Centrale de Réassurance et leurs filiales, pour répondre aux exigences et obligations de l'ensemble des sociétés qui y adhèrent. L'environnement de contrôle englobe l'intégrité et les valeurs éthiques de l'organisation, les éléments permettant au conseil d'exercer ses responsabilités en matière de surveillance, la structure organisationnelle ainsi que l'attribution des pouvoirs et responsabilités, le processus de recrutement, de formation et de fidélisation des personnes compétentes, et la robustesse des indicateurs, des mesures d'incitation et des gratifications favorisant le devoir de rendre compte de la performance.

- ✦ L'évaluation des risques :


L'évaluation des risques vise à recenser et analyser les principaux risques identifiables au regard de la stratégie et des objectifs de Capma & Capmi et à s'assurer de l'existence d'actions de maîtrise de ces risques.

 Les activités de contrôle

La mise en place de méthodes, de règles et de procédures d'organisation et de contrôle adaptées aux enjeux de chaque processus vise à maîtriser les risques susceptibles d'affecter la réalisation des objectifs de Capma & Capmi.

 L'information et la communication :

En interne, une circulation de l'information adéquate par la mise en place de processus assurant une communication d'informations fiables, diffusées en conformité avec les besoins des acteurs concernés, vise à leur permettre d'exercer leurs responsabilités de façon satisfaisante. La communication doit également permettre de fournir des informations aux tiers conformément à leurs exigences et à leurs attentes.

 Le pilotage :




Il est constitué par des évaluations continues ou ponctuelles pour s'assurer que les composantes du contrôle interne sont mises en place et fonctionnent.

B.4.b) Description de la manière dont la fonction de vérification de la conformité est mise en œuvre.

L'exercice de la fonction de vérification de la conformité est encadré par la politique relative à la vérification de la conformité, et s'appuie sur plusieurs niveaux de maîtrise des risques.

Le premier niveau de maîtrise repose sur les équipes opérationnelles pilotées par le directeur des opérations vie qui est responsable du respect des obligations réglementaires. En particulier, l'équipe juridique vie opère une veille réglementaire métier, et analyse les impacts des nouvelles réglementations avant leur mise en œuvre. Par ailleurs, l'équipe conformité et production vie s'assure au quotidien du respect des obligations en matière de LCBFT, à travers des contrôles systématiques de dossiers.

Le deuxième niveau de maîtrise est mis en œuvre par le pôle contrôle interne, rattaché au responsable de la fonction clé de vérification de la conformité qui oriente ses travaux :

-  il intervient sur l'analyse de la conformité, en examinant les dispositifs existants, notamment la mise à jour des procédures opérationnelles ;
-  il contribue à l'identification des risques de non-conformité à travers la réalisation de cartographies des risques, et dans son rôle de centralisation et de suivi des incidents ;
-  il s'assure du déploiement des recommandations relatives à la conformité issues des audits internes et externes ;

Il rend compte de ses travaux au Comité des risques, instance de pilotage et de décision en matière de risques, et le responsable de la fonction clé de vérification de la conformité rend compte au comité d'audit.

B.5. Fonction d'audit interne

La fonction d'audit établit un plan d'audit qui détaille les activités d'audit à entreprendre au cours des années à venir, en prenant en considération les activités et le système de gouvernance de l'organisme.

A l'issue de chaque mission, l'auditeur rédige un pré-rapport qui intègre le résultat de ses constats et l'ensemble des recommandations. Le document est examiné par les directions auditées et les structures opérationnelles concernées (y compris celles des Gie) qui peuvent faire part de leurs observations. Les recommandations acceptées font l'objet d'un plan d'actions détaillé dont la date prévisionnelle de mise en œuvre doit également être définie.

La fonction clé d'audit interne est prise en charge par le président du comité d'audit, qui n'a jamais exercé de responsabilités au sein de Capma & Capmi ni d'aucune société du périmètre de combinaison de Monceau Assurances. Ce choix assure l'indépendance et l'objectivité du responsable de cette fonction par rapport aux activités examinées.

B.6. Fonction actuarielle

Les travaux de la fonction actuarielle s'articulent autour de trois thèmes :

- ✿ les provisions techniques ;
- ✿ la politique de souscription ;
- ✿ la politique de réassurance.

Afin de garantir l'adéquation des provisions techniques en normes Solvabilité 2, la fonction actuarielle effectue, a minima, les analyses suivantes :

- ✿ une analyse de la fiabilité et de l'adéquation du calcul, ainsi que des sources dont est tirée l'estimation des provisions techniques en normes Solvabilité 2 et du degré d'incertitude lié à cette estimation ;
- ✿ une analyse de sensibilité incluant une étude de la sensibilité des provisions techniques à chacun des grands risques sous-tendant les engagements couverts par les provisions techniques ;
- ✿ la fonction actuarielle évalue la cohérence des données internes et externes utilisées dans le calcul des provisions techniques par rapport aux normes de qualité des données définies dans le cadre de Solvabilité 2 ;
- ✿ la fonction actuarielle indique et explique clairement toute préoccupation qu'elle peut avoir concernant l'adéquation des provisions techniques.

Afin de donner son avis sur la politique de souscription, la fonction actuarielle se prononce sur les points suivants :

- ✿ l'adéquation des primes pour couvrir les sinistres et dépenses, compte tenu notamment du profil de risque de l'entreprise et l'impact des options et garanties prévues dans les contrats d'assurance et de réassurance ;
- ✿ la prise en compte de l'inflation des sinistres et des dépenses, des éventuelles évolutions de la composition du portefeuille de l'entreprise et des systèmes ajustant à la hausse ou à la baisse les primes dues par les preneurs en fonction de leur historique de sinistres ;
- ✿ l'impact de l'antisélection sur le portefeuille d'assurance.

Afin de donner un avis sur la politique de réassurance, la fonction actuarielle se prononce sur les points suivants :

- ✿ l'adéquation du profil de risque avec la politique de souscription de l'entreprise ;
- ✿ la solidité de ses réassureurs compte tenu de leur qualité de crédit ;
- ✿ la pertinence de la couverture qu'elle peut attendre dans le cadre de scénarios de crise ;
- ✿ la justesse du calcul des montants recouvrables au titre des traités de réassurance et des véhicules de titrisation.

Les principales conclusions et recommandations des travaux de la fonction actuarielle ont été reprises dans le rapport de la fonction actuarielle.

B.7. Sous-traitance

B.7.a) Description de la politique de sous-traitance

L'externalisation a essentiellement pour finalité d'apporter un savoir-faire permettant à l'entreprise de compléter ses services, d'améliorer ses performances et de renforcer sa maîtrise de certains processus et de risques liés. Elle recouvre tout appel à un tiers pour l'exercice de fonctions ou l'accomplissement de processus nécessaires à l'exercice des activités de Capma & Capmi soumises à agrément.

Les prestations essentielles ou critiques s'entendent comme toutes celles pour lesquelles une anomalie ou une défaillance dans leur exécution serait susceptible de nuire sérieusement (i) à la capacité de l'organisme de se conformer à son agrément, (ii) à ses performances financières ou (iii) à la continuité de ses services et activités². La politique précise les critères retenus pour qualifier les fonctions ou activités importantes ou critiques.

L'externalisation des activités importantes ou critiques est soumise à l'avis du comité d'audit et à l'approbation du conseil d'administration tant sur la nature de l'activité externalisée que sur le choix du sous-traitant.

La politique d'externalisation précise également les éléments d'analyse préalable du sous-traitant, ainsi que les responsabilités dans la supervision de l'accord d'externalisation puis dans la supervision continue du sous-traitant.

Le choix est fait de ne pas externaliser la responsabilité des fonctions clés du système de gouvernance en-dehors des personnes exerçant des responsabilités au sein d'entreprises du périmètre de combinaison de l'entreprise.

B.7.b) Sous-traitances de toute activité ou fonction opérationnelle importante ou critique

La sous-traitance a essentiellement pour finalité d'apporter un savoir-faire permettant à l'entreprise de compléter ses services, d'améliorer ses performances et de renforcer sa maîtrise de certains processus et risques liés.

Le caractère important ou critique d'une activité ou fonction sous-traitée est apprécié en fonction de quatre critères :

² Communiqué de presse Acpr du 22 juillet 2021 sur l'externalisation

- ✿ l'appartenance à un domaine d'activité critique pour l'exercice des activités de l'entreprise soumises à agréments ;
- ✿ un caractère permanent ou durable ;
- ✿ un impact financier et/ou stratégique ;
- ✿ pour les activités d'assurance, lorsqu'un des trois critères précédent est rempli, l'utilisation d'une structure informatique propre et l'absence de recours aux procédures et guides de souscription de l'entreprise.

Capma & Capmi a donc recours à des prestataires externes au cercle des Gie et filiales des Associées de la Mutuelle Centrale de Réassurance pour des activités nécessaires mais qu'elle ne peut exercer elle-même, à savoir, essentiellement, la gestion de fonds, activité réglementée.

Comme évoqué au § B.1.a), les sociétés et Gie constitués pour la mise en commun de moyens réalisent des opérations dont certaines relèvent du champ des activités dites « importantes ou critiques » selon la directive « solvabilité 2 » : la gestion de contrats d'assurance dans tous ses aspects (souscription, gestion des contrats, gestion des sinistres), la conception et la tarification des produits, le développement et la maintenance des systèmes d'information, incluant le stockage externe de données, le pilotage de la gestion financière.

B.8. Autres informations

Compte tenu de sa modeste taille, de son secteur géographique de souscription, de la nature des risques souscrits, des méthodes de commercialisation de l'entreprise, et de ses modalités de gestion, le système de gouvernance de Capma & Capmi paraît largement adapté aux besoins.

C. PROFIL DE RISQUE

C.1. Risque de souscription

C.1.a) Activité souscrite

Capma & Capmi réalise son activité principalement dans les deux domaines suivants :

- ✿ La retraite, soit par adhésion à un régime en points dits 441 géré par capitalisation, soit par des contrats de rentes viagères,
- ✿ L'épargne.

Le risque décès fait partie également des opérations assurées par la mutuelle, mais à une moindre échelle.

La retraite constitue un axe de développement stratégique de Capma & Capmi. Ainsi, la priorité est donnée à l'activité de prospection en retraite, levier à même de renouveler le sociétariat. Au 31 décembre 2021, le portefeuille compte six régimes de retraite en points dits 441. Le premier de ces régimes, « Régime Collectif de Retraite », créé en 1955, confronté à de graves difficultés remettant en cause son équilibre a été fermé à toute nouvelle adhésion en 1998. Cette décision a été prise pour ne pas revenir sur le mode de tarification du régime, caractérisé par une valeur d'achat du point indépendante de l'âge qui aurait pénalisé les cotisants les plus fidèles. Deux autres régimes ont alors été créés, l'un destiné au monde agricole, « Fonréa », l'autre, « Fonds Acti Retraite », destiné aux professions non agricoles et pouvant entrer dans le cadre de la fiscalité Madelin. Ils ont été diffusés jusqu'au 1^{er} trimestre 2018. A cette date, un nouveau régime, Monceau Cap Retraite, pouvant être souscrit dans le cadre de la fiscalité assurance vie, Madelin ou Madelin agricole, a été créé. Le taux technique du tarif, revu à la baisse, et les modalités de calcul de la valeur de service moins contraignantes permettent une meilleure maîtrise des risques.

Cependant suite aux derniers changements de l'environnement législatif, les régimes Monceau Cap Retraite, Monceau Cap Retraite Madelin / Monceau Cap Retraite Agricole créés en 2018, pour prendre en compte la réforme de 2017, ont dû être fermés aux nouvelles adhésions le 1er octobre 2020, date limite fixée par la loi Pacte, pour être remplacés par un Plan d'Epargne Retraite. Le Plan d'Epargne Retraite Monceau Retraite a donc été créé et diffusé à partir du 1er octobre 2020 pour répondre aux obligations de la loi Pacte et recueillir les nouvelles adhésions.

La collecte en **épargne** s'articule principalement autour des produits suivants :

- ✿ Deux produits multi-supports, dont un support libellé en euros, tous deux fermés à la souscription mais sur lesquels les versements restent possibles : **Carnet Multi-Epargne**, arrêté en 1997, et **Dynavie**, créé en 1997, devenu mono-support en euro à partir de fin 2017,
- ✿ Des contrats issus de la transformation des **Carnets d'Epargne** en euros dans le cadre de la Loi Breton du 26 juillet 2005,
- ✿ Deux produits diffusés à compter d'octobre 2017 et de décembre 2017 : **Dynaxion**, produit multi-supports exclusivement libellé en unités de compte, et **Dynavie** mono-support libellé en euros, qui, pour les contrats souscrits depuis avril 2020, garantit un taux nul avant frais de gestion. Ces deux derniers produits permettent une meilleure maîtrise du risque lié aux arbitrages. En effet, la possibilité d'arbitrer à tout moment d'un support en unités de compte vers un support en euros est désormais limitée au portefeuille de contrats multi-supports fermés à la souscription en affaires nouvelles.

La collecte s'effectuait également au travers d'une gamme diversifiée, incluant notamment Monceau Pierre, produit mono-support en unités de compte adossées à la S.C.I. Monceau Investissements

Immobiliers. Il faut cependant regretter amèrement cette conséquence inattendue de la Loi dite « Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation de la société », souvent désignée par son acronyme Pacte, que par ignorance ses rédacteurs n'ont probablement pas imaginé, d'interdire, à compter du 1er janvier 2020, la distribution de Monceau Pierre, contrat très prisé des sociétaires et, surtout, un magnifique vecteur de prospection pour en attirer de nouveaux. Depuis que Monceau Pierre dût être fermé aux souscriptions, Capma & Capmi a fait évoluer sa gamme en proposant un contrat permettant d'accéder de nouveau au support Monceau Investissements Immobiliers et d'y adjoindre une sélection rénovée de fonds de valeurs mobilières, gérés par Monceau Asset Management. Ce contrat, Monceau Multifonds, est accessible depuis la fin de février 2021, et la collecte déjà enregistrée est encourageante.

En résumé, le portefeuille de Capma & Capmi est principalement composé :

- ✦ **de contrats d'épargne ou supports de contrats libellés en euros** dont le capital est constitué en capitalisant les primes nettes de chargement à un taux se composant d'un taux technique contractuel et d'un taux de revalorisation déterminé annuellement conformément à une clause de participation aux excédents,
- ✦ **de contrats d'épargne ou supports de contrats libellés en unités de compte** dont les primes nettes de chargement sont converties en nombre d'unités de compte. La valeur d'une unité de compte évolue en fonction des valeurs financières ou immobilières auxquelles elle est adossée. Le capital est alors obtenu en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'évaluation.
- ✦ **de contrats de retraite** dont le capital est converti en rentes au terme d'une période de différé, qui peut être nulle dans le cas des rentes immédiates. Le capital est constitué soit par capitalisation des primes nettes de chargement, soit fixé à la souscription du contrat, les primes à payer étant alors déterminées actuariellement. Le montant des rentes est également calculé actuariellement sur la base d'un taux technique et de tables de mortalité. Par ailleurs, pour les régimes de retraite dits 441, les engagements sont exprimés en unités de rentes, déterminées en fonction des valeurs d'acquisition et des valeurs de service de chaque régime.

✦ *Risques sur les contrats d'épargne en euros*

Un des principaux risques des contrats d'épargne est le **risque de rachat dans un contexte de remontée des taux**. Ce risque survient lors de rachats conjoncturels résultant de situations économiques ou concurrentielles particulières qui incitent les titulaires de contrats à choisir pour leur épargne d'autres supports financiers. Il est limité par l'âge d'une partie des sociétaires.

Pour les contrats d'épargne en euros, les risques techniques classiques de l'assurance vie, à savoir **la mortalité et la longévité**, sont marginaux. En effet, la majeure partie des provisions techniques est constituée au titre de la garantie d'épargne, pour laquelle les capitaux sous-risque sont nuls, les provisions mathématiques étant à tout moment égales aux capitaux assurés en cas de décès ou de survie.

✦ *Risques sur les contrats d'épargne en unités de compte*

Pour les contrats d'épargne, ou supports de contrats, libellés en unités de compte, le **risque marché** est principalement supporté par le titulaire du contrat. Toutefois, sur ces contrats en unités de compte, autant les risques de marché et techniques sont limités autant le **risque opérationnel** peut être important.

✦ *Risques sur les contrats de rente*

Le **risque de longévité** est l'un des principaux risques des contrats de rente. Aucune rente ne dispose du droit à rachat (hormis dans les six cas prévus par la réglementation à l'article L.132-23 du Code des assurances et du L224-4 du code monétaire et financier). En revanche, les rentes en constitution

souscrites dans le cadre des contrats Madelin et du plan d'épargne retraite sont transférables auprès d'une autre entreprise d'assurance. L'exercice du droit à transfert peut induire un risque d'aléa moral, dans certaines situations.

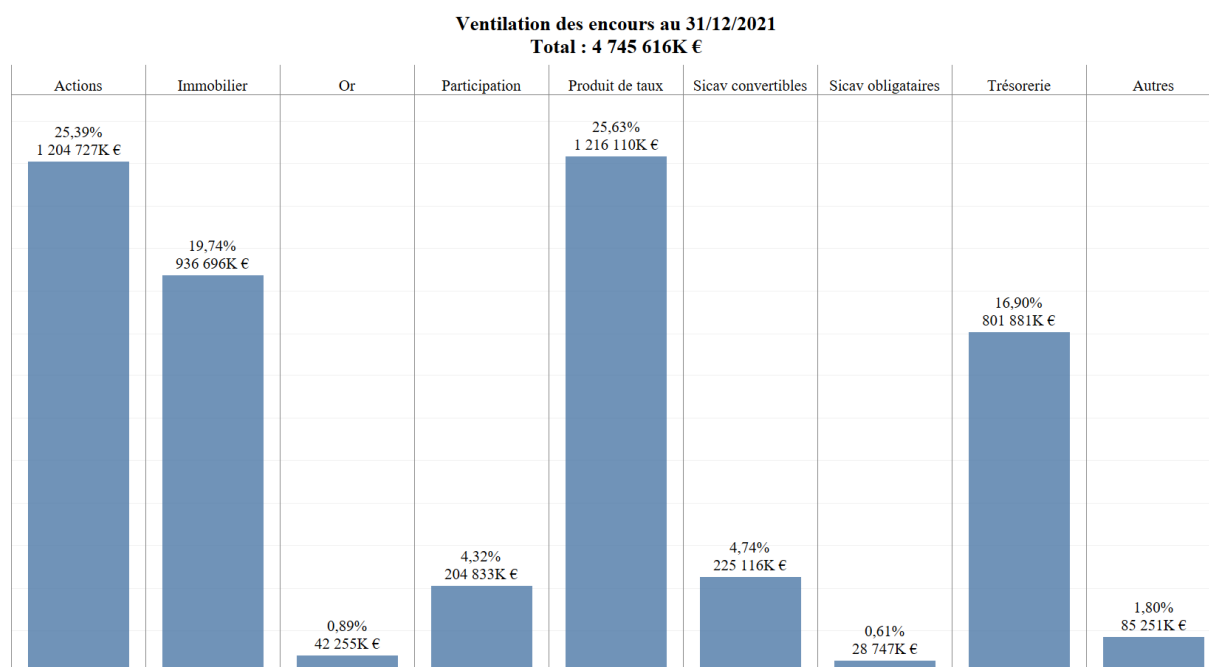
C.1.b) Cession en réassurance

Les opérations d'assurance vie de Capma & Capmi sont peu réassurées. La politique de réassurance s'articule autour de couvertures destinées à protéger la société des risques liés à un décès.

C.2. Risque de marché

C.2.a) Composition du portefeuille

Les titres financiers au bilan de Capma & Capmi s'élèvent en valeur de marché à 4.745.616 k€ (hors UC).



Les contrats diffusés par Capma & Capmi, dans leur grande majorité, font l'objet d'une gestion financière cantonnée, en raison soit d'obligations législatives ou réglementaires, soit de dispositions contractuelles.

Les principes directeurs de la gestion financière visent à protéger les portefeuilles des effets du scénario le plus destructeur de valeur : la hausse des taux nominaux et la résurgence de l'inflation.

La politique financière privilégie donc la recherche de rendements stables, adossés à des actifs sûrs et la diversification sur des actifs réels qui ne comportent pas de risque de crédit.

Les obligations d'Etat ont, pour des raisons réglementaires, longtemps constitué le socle des portefeuilles. Leur importance est allée en décroissant, le souci d'une protection contre la hausse des taux nominaux ayant conduit à délaisser l'acquisition d'obligations longues à taux fixe, voire à s'en défaire. En revanche, les obligations indexées sur l'inflation continuent d'être privilégiées, même si le risque de crédit qu'elles portent ne saurait être négligé.

La France constitue à présent le seul risque souverain significatif en portefeuille, avec un portefeuille d'obligations indexées de maturité longue.

Par ailleurs, dans un environnement de taux bas et de hausse de l'endettement public, les actions demeurent la classe d'actifs qui offre la meilleure perspective à long terme.

L'allocation, effectuée exclusivement au travers de fonds d'investissement, privilégie la recherche de rendement, au travers de sociétés distribuant un dividende en croissance régulière, et l'investissement dans des sociétés présentant une décote par rapport à leur valorisation boursière.

Les actifs réels constituent l'un des piliers de la politique menée. L'immobilier de bureaux permet de bénéficier de rendements réels élevés, indexés à l'évolution de l'activité, tout en étant propriétaire d'actifs de qualité, appelés à se valoriser au cours du temps. Il constitue à cet égard un rempart contre une reprise de l'inflation.

Enfin, la société détient des positions en or physique, l'or demeurant une réserve de valeur intrinsèque, qui ne porte aucun risque de crédit et qui demeure universellement appréciée comme monnaie ou à titre de collatéral. Il constitue donc une réserve stratégique à long terme, appelée à jouer un rôle stabilisateur dans les périodes de tensions financières, politiques et sociales.

Compte tenu de sa stratégie financière, Capma & Capmi est exposée au **risque souverain** puisque les obligations indexées sur l'inflation dans son portefeuille sont des obligations d'Etat. Avec une politique d'investissements laissant une large place aux actions, la mutuelle est exposée à une **baisse du marché actions**. Elle est également soumise au **risque de change** et de **défaut sur des signatures d'émetteurs privés** de première qualité au titre de son portefeuille d'obligations récemment constitué. Elle est également exposée à une **baisse des valeurs immobilières** notamment au titre de ses régimes de retraite en points.

C.2.b) Principe de la personne prudente

Politique d'investissement

Pour limiter le risque d'inflation que la société supporte au passif, la société a choisi d'investir une part importante du portefeuille obligataire en obligations vives indexées sur l'inflation ou en obligations privées à taux fixes d'échéance courte.

Tout en n'hésitant pas à maintenir un volant significatif d'actifs monétaires ou assimilés le cas échéant, réduisant fortement le risque de liquidité, les choix d'investissements se portent, sur :

- ✦ des obligations françaises longues indexées sur l'inflation, dans la mesure où il n'existe pas véritablement d'équivalent pour la gestion des risques longs ;
- ✦ des obligations d'entreprise de qualité ;
- ✦ des droits réels immobiliers ;
- ✦ des Opcvm d'actions et de biens réels, principalement ceux de gérants soigneusement sélectionnés pour la qualité de leurs performances ;
- ✦ la poursuite des achats d'or physique pour atteindre les limites fixées par le conseil d'administration.

Cette politique accorde une importance particulière aux portefeuilles d'actions et de biens immobiliers, dans des proportions variables selon les portefeuilles et la durée des passifs qu'ils couvrent. A l'inverse, tant que les taux longs n'auront pas retrouvé un niveau plus réaliste, elle sous-pondère la part

des obligations privées, comportant un risque insuffisamment rémunéré, et la place laissée aux actifs obligataires souverains de la zone euro, émis par des états mal gérés et impécunieux, produisant de médiocres rentabilités, tout en comportant un risque de défaut, les récents exemples de la Grèce et de Chypre le rappellent.

C.3. Risque de crédit

C.3.a) Exposition au risque de crédit

Capma & Capmi est exposée principalement à un risque de crédit lié au risque souverain français ainsi qu'à un risque de défaut sur des signatures d'émetteurs privés.

C.3.b) Concentration de risques

Les concentrations de risques supportés par la mutuelle portent essentiellement sur le risque souverain français.

Par la détention d'or physique via un fonds d'investissement, la société est exposée à un risque lié aux matières premières. Son exposition au 31 décembre 2021 ne dépasse pas 1 % des actifs en valeurs de marché.

C.4. Risque de liquidité

Au 31 décembre 2021, pour assurer la liquidité de ses opérations, Capma & Capmi peut mobiliser :

- ✦ des fonds monétaires pour un montant de 801.881 k€ ;
- ✦ des disponibilités déposées sur des comptes bancaires ou des livrets pour un montant de 18.981 k€.

Le montant total de fonds disponibles représente 820.862 k€.

C.5. Risque opérationnel

Capma & Capmi, comme toute société vie, est soumise à des risques opérationnels dont l'importance ne doit pas être négligée. En effet, ces dernières années, la multiplication des contraintes administratives, la complexité de la réglementation et l'interprétation consumériste des textes réglementaires modifient radicalement le métier des assureurs vie. Niant les principes élémentaires du droit comme la conclusion de bonne foi d'un contrat ou l'absence de rétroactivité, la jurisprudence n'est que rarement favorable à un assureur vie.

Ainsi, même avec les meilleures pratiques du marché, un assureur vie peut être confronté à des situations préjudiciables du fait de réglementations de plus en plus exigeantes telles que celles relatives à la lutte anti-blanchiment, la déshérence ou l'information pré-contractuelle et contractuelle des assurés.

Les situations préjudiciables peuvent être certes de nature juridique, mais également de nature opérationnelle, pour mettre en œuvre et financer les évolutions nécessaires à la mise en conformité.

La maîtrise des risques opérationnels repose sur le système de contrôle interne, présenté au § B.4.

C.6. Autres risques importants

Sans objet.

C.7. Autres informations

Sans objet.

D. VALORISATION A DES FINS DE SOLVABILITE

D.1. Actifs

Conformément à l'article L.351-1 du code des assurances, « les actifs sont valorisés dans le bilan prudentiel au montant pour lequel ils pourraient être échangés dans le cadre d'une transaction conclue, dans des conditions de concurrence normales, entre des parties informées et consentantes ».

D.1.a) Placements

La valorisation des placements en normes prudentielles respecte la hiérarchie suivante ou les cas suivants :

- ✦ Les cours de cotation si le marché est actif ;
- ✦ L'évaluation selon la juste valeur pour les biens immobiliers suivant la définition de l'IAS 40 ;
- ✦ La valeur de cotation d'un actif comparable sur un marché actif ;
- ✦ La méthode de mise en équivalence ajustée pour les participations dans les entreprises d'assurance liées ;
- ✦ Une valeur sur la base de méthodes alternatives.

Ces évaluations diffèrent de la valeur de réalisation des placements affichée à l'état détaillé des placements pour les seules participations dans les entreprises d'assurance liées.

L'écart d'évaluation entre les deux normes comptables provient des conventions différentes utilisées dans chacune des deux méthodes.

En normes prudentielles et comme vu précédemment, une logique de valorisation au prix de transfert est appliquée. En normes sociales, une logique au coût historique est utilisée.

Le montant total des placements (hors UC) s'élève à 4.745.616 k€ dans la valorisation relative à la réglementation Solvabilité 2 et 4.359.012 k€ dans leur valorisation dans les états financiers.

D.1.b) Part des réassureurs dans les provisions techniques cédées

Afin de ne pas créer d'incohérence avec l'évaluation du dépôt d'espèces, ce poste a été retenu à sa valeur nominale.

Toutefois, afin de modéliser correctement l'économie du contrat, les commissions de réassurance futures ont été intégrées en diminution du passif et non en augmentation de l'actif.

En retenant la valeur nominale de l'actif, la différence entre le bilan social et le bilan prudentiel est négligeable.

Le montant de la part des réassureurs dans les provisions techniques cédées s'élève à 258.816 k€ dans la valorisation relative à la réglementation Solvabilité 2 et dans les états financiers.

D.2. Provisions techniques

D.2.a) Provisions techniques vie

Meilleure estimation

La meilleure estimation correspond à la moyenne pondérée par leur probabilité des flux de trésorerie futurs compte tenu de la valeur temporelle de l'argent estimée sur la base d'une courbe des taux.

La courbe des taux utilisée est la courbe des taux sans risque au 31 décembre 2021 avec ajustement pour volatilité fournie par l'EIOPA.

Les flux de trésorerie futurs, composés principalement des flux de sinistres et de frais de gestion de sinistres, sont déterminés à partir d'une modélisation itérative des comptes de résultats prospectifs, dans la limite de la frontière des contrats. Cette modélisation permet de donner une estimation des flux de sinistres et des flux de frais de sinistres prospectifs. Seule l'approche déterministe a été utilisée.

En outre, utilisant les possibilités offertes à l'article 35 des règlements délégués, Capma & Capmi a fait le choix pour limiter le temps de calcul du processus de regrouper les contrats en retenant un âge quinquennal et en mutualisant des contrats de nature identique.

Marge pour risque

La marge pour risque est calculée de manière à garantir que la valeur des provisions techniques prudentielles est équivalente au montant qu'une entreprise agréée pour pratiquer les opérations d'assurance ou de réassurance demanderait pour reprendre et honorer les engagements d'assurance et de réassurance.

Capma & Capmi utilise la méthode alternative 3 prévue dans la réglementation pour le calcul de la marge pour risque.

Analyse des différences

L'estimation des provisions techniques vie du bilan prudentiel diffère par rapport à l'estimation du précédent régime prudentiel par l'intégration des revalorisations futures des contrats et l'utilisation d'un taux d'actualisation différent de celui utilisé au niveau du tarif. L'existence d'une marge pour risque dans le régime prudentiel, marge servant à rémunérer un investisseur qui financerait le capital nécessaire à la liquidation de la société, explique également une partie des différences.

D.2.b) Autres informations

La courbe des taux d'intérêt sans risque transitoire visée à l'article 308 quater de la Directive 2009/138/CE n'est pas appliquée.

La déduction transitoire visée à l'article 308 quinquies de la Directive 2009/138/CE n'est pas appliquée.

Capma & Capmi n'utilise pas de véhicule de titrisation. En revanche, pour protéger ses expositions, elle a recours à la réassurance.

Il n'y a pas eu de changement des hypothèses pertinentes utilisées dans le calcul des provisions techniques par rapport à la précédente période de référence.

D.2.c) Provisions techniques : éléments quantitatifs

Le montant total des provisions techniques s'élève à 5.029.254 k€ dans la valorisation relative à la réglementation Solvabilité 2 et 4.956.283 k€ dans leur valorisation dans les états financiers.

D.3. Autres passifs

D.3.a) Impôts différés passif

Les actifs et les passifs sont évalués en valeur économique ce qui vaut à intégrer les profits futurs du portefeuille compris dans la limite des contrats. Ces profits futurs génèrent des impôts différés qui doivent être comptabilisés au bilan solvabilité 2.

La méthodologie de valorisation des impôts différés est similaire à celle utilisée en normes IAS 12 : les impôts différés sont égaux à la différence entre la valeur économique et la valeur fiscale multipliée par le taux d'imposition. Il n'y a pas d'actualisation des impôts différés.

Il n'y a pas d'impôts différés dans les comptes sociaux dans la mesure où ils servent de base à l'établissement du bilan fiscal.

Le montant des impôts différés s'élève à 47.277 k€.

D.3.b) Dettes pour dépôts en espèces reçues des cessionnaires

Cet élément de passif a été retenu, conformément à l'évaluation IFRS, à sa valeur nominale.




Une telle approche si elle respecte les préconisations de la Directive Solvabilité 2 et du règlement délégué (UE) 2015/35 paraît trop simpliste et crée une incohérence dans la valorisation des provisions techniques cédées.

En utilisant la valeur nominale, il n'y a pas de différence entre l'estimation dans le bilan social et l'estimation dans le bilan prudentiel.



D.4. Méthodes de valorisation alternatives

Les autres actifs et passifs sont comptabilisés selon des méthodes de valorisation alternatives.

Les autres actifs sont les suivants :

-  Créances nées d'opérations d'assurance ;
-  Créances nées d'opérations de réassurance ;
-  Autres créances hors assurance.

Les autres passifs sont les suivants :

-  Dettes pour dépôts espèces des réassureurs ;
-  Dettes financières autres que celles envers les établissements de crédit.

Ces postes sont évalués dans le bilan prudentiel au même montant que l'évaluation faite dans les comptes sociaux.

Dans la mesure où il s'agit généralement d'actifs et de passifs de très court terme, l'impact de l'actualisation a été négligé.

D.5. Autres informations

Néant.

E. GESTION DU CAPITAL

E.1. Fonds propres

E.1.a) Gestion des fonds propres

Les fonds propres de Capma & Capmi ont vocation à protéger les droits des adhérents de la mutuelle. Etant une société d'assurance mutuelle, les fonds propres ne sont pas redistribués à d'éventuels actionnaires.

E.1.b) Gestion des régimes L441

La mutuelle, aussi bien dans les rapports produits que dans les entretiens avec des collaborateurs des services de l'Autorité de Contrôle, a émis de sérieux doutes, en vain jusqu'à présent, sur la pertinence de **l'assujettissement à Solvabilité 2 des régimes de retraite en points dits 441**.

La directive 2009/138/CE est à l'évidence inadaptée à ce type d'opérations de très long terme, pour lesquelles apprécier le risque de ruine à un an, démarche qui baigne la logique de Solvabilité 2, n'a aucun sens. Certains pays européens l'ont compris, demandé et obtenu que leurs fonds de pension soient exclus du champ d'application de cette directive. La Commission européenne a accueilli favorablement cette position et ses services ont travaillé à la rédaction d'une directive adaptée, dite IORP.

Bien qu'elles soient identiques à celles couvertes par les fonds de pension britanniques ou néerlandais, les opérations des régimes de retraite en points gérés par la mutuelle ne bénéficient pas des mêmes cadres réglementaire et légal, qui pourtant allègeraient considérablement l'exigence de marge qu'elle aurait à constituer si les régimes en question n'étaient pas assujettis à Solvabilité 2.

Il s'agit là d'une inégalité de traitement qui s'inscrit mal dans le cadre dessiné par le législateur européen et qui pénalise lourdement l'entreprise. En effet, la gestion financière mise en œuvre pour les régimes de retraite laisse une place importante aux actifs immobiliers, entre 35 % et 40 %, et aux actions, entre 25 % et 30 %. Ces allocations, qui constituent un gage de préservation des retraites à long terme, sont en pratique fortement pénalisées par la logique de court terme de Solvabilité 2, conçue pour des contrats classiques d'assurance-vie, qui oblige les organismes d'assurances à mobiliser un pourcentage élevé de fonds propres pour détenir de tels actifs.

L'introduction dans la réglementation française de structures juridiques mieux adaptées à la gestion d'engagements de retraite, les Organismes de Retraite Professionnelle Supplémentaire (ORPS) aurait pu constituer l'opportunité de sortir formellement les trois régimes gérés du champ d'application de Solvabilité 2, et cette remarque fut formulée lors d'une convocation devant le « collège des superviseurs ».

Le processus de transposition de la directive IORP en droit français, qui a donné naissance à ces ORPS, a créé des contraintes proches de celles de Solvabilité 2, situation que l'on ne retrouve pas dans la réglementation de la plupart des pays européens. En tout état de cause, seuls les régimes professionnels de retraite supplémentaire peuvent entrer dans la catégorie des ORPS, ce qui, à nouveau, constitue une forme de discrimination discutable. Si Fonréa possède cette caractéristique, Fonds Acti Retraite, qui réunit des adhérents bénéficiant des dispositions de la loi Madelin et des sociétaires ayant adhéré à titre personnel, et surtout le Régime Collectif de Retraite, qui représente 80 % des provisions mathématiques concernées et fut créé en 1955, à une époque où la notion de régime professionnel n'existait pas pour des régimes à adhésion facultative, ne peuvent être qualifiés de fonds de retraite professionnelle supplémentaire et partant, bénéficier de leur cadre réglementaire moins contraignant, alors que ces deux

régimes présentent toutes les caractéristiques techniques les rendant éligibles. Il s'agit là, de nouveau, d'une inégalité de traitement, qui porte directement préjudice à la société.

Ces sujets échappent, dans la logique « standard », au pouvoir de décision de l'entreprise, et pourraient être traités par le recours à des modèles internes, démarche prévue par la directive. Mais l'entreprise ne dispose pas des moyens nécessaires pour développer ses propres modèles internes qui permettraient d'atténuer les effets dévastateurs des règles communes de Solvabilité 2 : c'est avec des budgets de plusieurs centaines de millions d'euros que les grands opérateurs ont pu construire de tels modèles internes, leur permettant de se vanter de taux de couverture de leur besoin de marge particulièrement flatteurs, au reste en se gardant bien d'indiquer, en général, le résultat que fournirait l'application de la méthode standard. Il s'agit là, à n'en pas douter, de points majeurs de distorsion de concurrence, dont ne semblent guère se soucier les pouvoirs publics, qui ont, en outre, éliminé dans les faits, le principe de proportionnalité, pourtant prévu par la directive pour permettre d'alléger les contraintes subies par les opérateurs de taille petite et moyenne.

Mal servis par un cadre réglementaire inadapté qui pénalise les droits des adhérents en leur imposant des hausses de cotisations excessives et ceux des retraités en bloquant inutilement leurs prestations, les régimes de retraite en points souffrent donc également de l'absurdité des règles de solvabilité que l'on prétend leur imposer, alors que par nature, rappelons-le, ces opérations s'assimilent à celles des fonds de pension, pour lesquels une directive européenne particulière a été promulguée. Avec des conséquences notables sur l'appréciation globale de la solvabilité réglementaire de l'entreprise.

Ce problème a déjà été à maintes reprises soulevé, y compris rappelons-le, auprès des autorités, sans le moindre résultat. Et sa portée n'est pas purement académique, les rapports du conseil d'administration produits pour 2018 et 2019 le démontre amplement.

Dans ce cadre, les calculs de fonds propres et de besoin en marge de solvabilité ont été effectués au 31 décembre 2021, en appliquant à ces régimes en points les dispositions applicables en vertu de la réglementation antérieure à la réforme malvenue de 2017 et les règles de la directive sur les fonds de pension telles qu'elles ont été transposées dans le droit national d'un pays voisin. Les autres activités, l'épargne et les contrats de rentes viagères gérés dans le cadre de l'assurance vie classique, sont traitées en appliquant la formule standard de la directive solvabilité 2.

E.1.c) Analyse par niveau de fonds propres

Conformément à l'article 96 de la Directive 2009/138/CE, les fonds propres d'un organisme d'assurance ou d'un groupe d'assurance sont classés en niveau, selon des critères de qualité. Le capital de haute qualité est classé en niveau 1, celui de bonne qualité en niveau 2. Le capital considéré comme n'étant ni de haute, ni de bonne qualité est classé en niveau 3.

Le tableau ci-dessous présente les différents fonds propres de Capma & Capmi classés en niveau pour les deux derniers exercices :

	Exercice N	Exercice N-1
Niveau 1	726 344	606 853
Niveau 2	0	0
Niveau 3	0	0
Total	726 344	606 853

Niveau 1

Les fonds propres de niveau 1 de Capma & Capmi s'élèvent à 726.344 k€. Ils sont composés de :

 de 60.593 k€ en fonds initial,

- ✦ de 100.799 k€ en fonds propres excédentaires (PPE admissibles dans les fonds propres),
- ✦ et de 564.952 k€ en autres réserves.

✦ Niveau 2

Capma & Capmi ne détient pas de fonds propres de niveau 2.

✦ Niveau 3

Capma & Capmi ne détient pas de fonds propres de niveau 3.

E.1.d) Fonds propres éligibles pour couvrir le capital de solvabilité requis

Conformément au considérant 47 de la Directive 2012/138/CE, comme toutes les ressources financières ne permettent pas une absorption totale des pertes en cas de liquidation comme en cas de continuité de l'exploitation, le montant éligible de fonds propres servant à couvrir les exigences de capital peut être limité en conséquence.

Toutefois, concernant Capma & Capmi, tous les éléments de fonds propres sont éligibles pour couvrir le capital requis.

Ainsi, le montant des fonds propres éligibles pour couvrir le capital de solvabilité requis, classés par niveau, est le suivant :

	Exercice N	Exercice N-1
Niveau 1	726 344	606 853
Niveau 2	0	0
Niveau 3	0	0
Total	726 344	606 853

E.1.e) Fonds propres de base éligibles pour couvrir le minimum de capital requis

De même, tous les fonds propres sont éligibles pour couvrir le minimum de capital requis.

Ainsi, le montant des fonds propres éligibles pour couvrir le minimum de capital requis, classés par niveau, est le suivant :

	Exercice N	Exercice N-1
Niveau 1	726 344	606 853
Niveau 2	0	0
Niveau 3	0	0
Total	726 344	606 853

E.1.f) Différence importante entre les fonds propres tels qu'ils apparaissent dans les états financiers de l'entreprise et l'excédent des actifs par rapport aux passifs tel que calculé à des fins de solvabilité

La différence entre les fonds propres tels qu'ils apparaissent dans les états financiers de l'entreprise et l'excédent des actifs par rapport aux passifs tel que calculé à des fins de solvabilité s'explique par la réserve de réconciliation.

Cette réserve correspond aux profits futurs générés par les portefeuilles de contrats et les actifs de Capma & Capmi nets des impôts différés issus de ces profits.

Les principaux éléments de la réserve de réconciliation sont les suivants :

- ✿ Ajustements des actifs : 386.604 k€ ;
- ✿ Ajustements des provisions techniques : - 72.971 k€ ;
- ✿ Ajustements des autres passifs (dont impôts différés passif) : - 184.890 k€,
- ✿ Autres réserves : 436.207 k€.

E.1.g) Autres informations

La Directive 2009/138/CE autorise les organismes d'assurance à utiliser des mesures transitoires au niveau de la classification des fonds propres. Capma & Capmi n'utilise pas ces mesures transitoires.

La mutuelle ne détient pas de fonds propres auxiliaires.

Ses fonds propres sont disponibles, aucun élément n'est déduit des fonds propres.

E.2. Capital de solvabilité requis et minimum de capital requis

E.2.a) Montant du capital de solvabilité requis et du minimum de capital requis à la fin de la période de référence

Le capital de solvabilité requis de Capma & Capmi s'élève à 302.940 k€ à fin 2021 contre 403.999 k€ à fin 2020.

Le minimum de capital requis de Capma & Capmi s'élève à 116.002 k€ à fin 2021 contre 121.562 k€ à fin 2020.

E.2.b) Détail du capital de solvabilité requis par module de risque

Le capital de solvabilité requis se compose de modules de risques individuels. Le tableau ci-après présente le détail du capital de solvabilité requis par module de risque (en k€) :

Module de risque	Exercice N	Exercice N-1
Risque de marché	571 237	525 454
Risque de défaut de la contrepartie	6 593	8 425
Risque de souscription en vie	145 499	113 896
Diversification	-97 674	-80 535
Risque opérationnel	12 465	12 469
Capacité d'absorption des pertes des provisions techniques	-287 904	- 133 627
Capacité d'absorption de pertes des impôts différés	-47 277	- 42 085
Capital de solvabilité requis	302 940	403 999

E.2.c) Informations complémentaires

Pour le calcul des sous-modules, il n'y a pas eu d'utilisation de calculs simplifiés.

De même, Capma & Capmi n'a pas utilisé de paramètres propres.

La société n'est pas tenue d'utiliser des paramètres propres pour être en conformité avec l'article 110 de la Directive 2009/138/CE.

E.3. Utilisation du sous-module « risque sur action » fondé sur la durée dans le calcul du capital de solvabilité requis

Conformément à l'article 304 de la Directive 2009/138/CE, sous certaines conditions et un périmètre d'activités limité, les organismes d'assurance peuvent être autorisés à appliquer au calcul du capital de solvabilité requis un sous-module « risque sur actions » calibré en usant d'une mesure de la valeur en risque, sur une période donnée adaptée à la période typique de conservation des placements en actions par l'entreprise concernée, avec un niveau de confiance assurant aux preneurs et aux bénéficiaires un niveau de protection équivalent au niveau prévu à l'article 101 de la Directive 2009/138/CE (soit un niveau de confiance de 99,5 % à l'horizon d'un an).

Capma & Capmi n'utilise pas les possibilités offertes par cet article. Le choc appliqué pour calculer le sous-module « risque sur actions » correspond au choc standard.

E.4. Différences entre la formule standard et tout modèle interne utilisé

Capma & Capmi utilise pour calculer les exigences de capital la formule standard. Aucun modèle interne n'est donc utilisé.

E.5. Non-respect du minimum de capital requis et non-respect du capital de solvabilité requis

Capma & Capmi respecte les exigences liées au minimum de capital requis et au capital de solvabilité requis.

E.6. Autres informations

Néant.

ANNEXE : ÉTATS RÉGLEMENTAIRES

Les états réglementaires prévus au Règlement d'exécution (UE) 2015/2452 de la Commission du 2 décembre 2015 seront transmis aux assurés et sociétaires qui en feront la demande en utilisant la boîte mail 1plus1plus1@monceauassurances.com.